

Annexe 1502.1

Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

États-Unis d'Amérique

A. Gens d'affaires en visite

1. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis d'Amérique pour les fins mentionnées à l'appendice 1 et qui satisfait par ailleurs aux conditions existantes imposées en vertu de l'article 101 (a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act*, et notamment mais non exclusivement aux prescriptions relatives à la source de rémunération, sera admis(e) sur présentation d'une preuve de citoyenneté canadienne ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle s'adonne à l'une des occupations ou professions énumérées dans ledit appendice et décrivant l'objet du séjour temporaire.

2. Un homme ou une femme d'affaires qui s'adonne à une occupation ou à une profession autre que celles figurant à l'appendice 1 se verra accorder un séjour temporaire en vertu de l'article 101 (a)(15)(B) de l'*Immigration and Nationality Act* s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée aux États-Unis d'Amérique.

3. Les États-Unis d'Amérique n'exigeront pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu des paragraphes 1 ou 2, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

B. Négociants et investisseurs

4. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement aux États-Unis pour y mener un important commerce de produits ou de services en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des compétences essentielles, principalement entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, ou dans le seul but d'y développer et diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle il ou elle a investi, ou est activement en train d'investir, une somme importante se verra accorder, document à l'appui, un séjour temporaire en vertu de l'article 101 (a)(15)(E) de